



ASSURANCES SAISON 2024 / 2025

FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL RESUME DES GARANTIES

- **INDIVIDUELLE ACCIDENT**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT**
- **RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE / RECOURS**
- **RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**
- **DOMMAGES AUX VEHICULES / AUTO MISSION**

1) INDIVIDUELLE ACCIDENT

(Extrait Accord collectif n° 2231 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs)

1 / ASSURES

- ↪ Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation émis par la FFBB en cours de validité, ayant souscrit à l'assurance Individuelle Accident et rempli un formulaire de demande de licence
- ↪ Les préposés bénévoles de la FFBB et de ses organismes affiliés;
- ↪ Les membres des équipes de France (joueurs, staff et délégation) ;
- ↪ Les titulaires d'une licence valable pour la saison en cours ou en cours de renouvellement ou d'une garantie temporaire ;
- ↪ Les personnes s'initiant à la pratique du basket-ball et les joueurs à l'essai, sans licence (y compris les joueurs professionnels) ;
- ↪ Les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils soient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur licence et au plus tard à la date du début des championnats,
- ↪ Les titulaires d'un Titre de participation « Autorisation Temporaire de Pratique / ATP ».

2 / ACTIVITES GARANTIES

2.1. - Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :

- ↪ **Licences hors « Licence Junior League », « Licence Super League », « Licence Contact hors 3x3 », « Pass 3x3 », « Licence Vivre Ensemble », « Licence Micro Basket » :**
à l'entraînement /// en compétitions officielles et/ou affinitaires /// en sélections /// en matchs amicaux /// en tournois /// en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs /// au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions liées à l'activité sportive.
- ↪ **Licences Entreprise : PASS joueur Entreprise**
- ↪ **Licence Junior League :** Délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.
- ↪ **Licence Super League :** Délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.
- ↪ **Licences Contact hors 3x3 (contact basket, micro basket, PASS participer à un Camp de Basket), lors des :** activités régulières et non compétitives de la pratique du Basket-Ball /// - animations et opérations de découverte régulière sous l'égide de la FFBB /// activités occasionnelles et non compétitives de Basket-Ball.
- ↪ **Pass Open Start 3x3 :** Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB.
- ↪ **Licence Vivre Ensemble :** Permet « le développement de pratiques durables d'animation basket, en direction de tous les publics, à but d'éducation, de santé, d'intégration, d'inclusion ou d'insertion » (pratiques non compétitives qui nécessitent l'attribution d'un label).
Délivrée pour une saison sportive et donne droit à participer aux activités fédérales.
- ↪ **Licence Micro Basket :** Pour les U5 et moins, permet la pratique et le développement de la motricité et l'intégration dans un groupe par une activité de construction collective.
- ↪ **Basket Santé Découverte :** Dans le cadre des activités Basket Santé (catégorie tout âge), Basketonik (catégorie à partir de 13 ans) et Basket Inclusif (catégorie tout âge) Découverte, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket BS, BTK et BI ponctuel d'initiation.

2.2 – Sont garantis également :

- les activités extra-sportives exercées à titre récréatif,
- les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées à l'article 2.1 ci-dessus.

3 / MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES (Hors Athlètes de Haut Niveau Visés au paragraphe 4 ci-après)	GARANTIES DE BASE		GARANTIE COMPLEMENTAIRE										
	FORMULE A (1)	FORMULE B	FORMULE COMPLEMENTAIRE C (2)										
FRAIS DE SOINS DE SANTE - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation - Forfait journalier hospitalier - Frais d'ostéopathie - Soins dentaires - Frais de prothèse dentaire - Soins optiques (lunettes / lentilles) - Frais de premier transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins) - Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	200% de la base de remboursement Sécurité Sociale 100% des frais réels Maximum 300 € / an 450 € 900 € 300 € (monture : 150 € / 150 € par lentille) 100% des frais réels 100% des frais réels												
BONUS SANTE	<p>Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « BONUS SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1 000 €. Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, - prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, - soins dentaires et optiques, - en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, - frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, <p>et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.</p>												
DECES ACCIDENTEL	<p style="text-align: center;">25 000 €</p> <p style="text-align: center;">Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti</p>												
INVALIDITE ACCIDENTELLE Taux d'invalidité partielle ou totale (cf. tableaux ci-après en annexes 1 et 2) : - 0 % à 19 % - 20 % à 34 % - 35 % à 49 % - 50 % à 65 % - 66 % à 100 %	<p style="text-align: center;"><i>Barème progressif</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Capital réductible selon le taux d'invalidité</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>20.000 €</td></tr> <tr><td>50.000 €</td></tr> <tr><td>100.000 €</td></tr> <tr><td>200.000 €</td></tr> <tr><td>350.000 €</td></tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Exemple pour un taux d'invalidité de 40%:</i> $100\,000\,€ \times 40\% = 40.000\,€$</p>		20.000 €	50.000 €	100.000 €	200.000 €	350.000 €	<p style="text-align: center;"><i>Barème progressif</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Capital réductible supplémentaire</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>10.000 €</td></tr> <tr><td>25.000 €</td></tr> <tr><td>50.000 €</td></tr> <tr><td>100.000 €</td></tr> <tr><td>175.000 €</td></tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Exemple pour un taux d'invalidité de 40%:</i> $50\,000\,€ \times 40\% = 20.000\,€$</p>	10.000 €	25.000 €	50.000 €	100.000 €	175.000 €
20.000 €													
50.000 €													
100.000 €													
200.000 €													
350.000 €													
10.000 €													
25.000 €													
50.000 €													
100.000 €													
175.000 €													
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (3)	500.000 €		250.000 €										
INDEMNITES JOURNALIERES (4)	Formule A : Garantie exclue	45 € par jour Sans franchise Maximum : 120 jours											

(1) Les non licenciés (joueurs en initiation ou à l'essai, préposés, titulaires d'un titre de participation « Autorisation Temporaire de Pratique / ATP ») bénéficieront des seules garanties de la formule A

(2) Le licencié ayant souscrit à l'une des deux formules de base « A » ou « B » peut à tout moment de l'année, tant à l'échéance qu'en cours d'année fédérale, souscrire à la formule complémentaire « C », les garanties afférentes à cette formule « C » se cumulant avec celles attachées aux formules de base « A » et « B ».

(3) L'indemnité versée en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut se cumuler avec le capital d'Invalidité partielle ou totale.

(4) La garantie « Indemnités Journalières » visée au tableau ci-dessus et définie au contrat, bénéficie aux seuls titulaires de la formule « B », ainsi qu'aux titulaires de la formule « B » ayant ultérieurement souscrit à la formule complémentaire « C ».

ANNEXE 1

CAPITAL INVALIDITE PARTIELLE OU TOTALE DU PAR LA MDS AU TITRE DES FORMULES A ET B

FORMULES A ET B	
TAUX	CAPITAUX
100%	350 000 €
99%	346 500 €
98%	343 000 €
97%	339 500 €
96%	336 000 €
95%	332 500 €
94%	329 000 €
93%	325 500 €
92%	322 000 €
91%	318 500 €
90%	315 000 €
89%	311 500 €
88%	308 000 €
87%	304 500 €
86%	301 000 €
85%	297 500 €
84%	294 000 €
83%	290 500 €
82%	287 000 €
81%	283 500 €
80%	280 000 €
79%	276 500 €
78%	273 000 €
77%	269 500 €
76%	266 000 €

FORMULES A ET B	
TAUX	CAPITAUX
75%	262 500 €
74%	259 000 €
73%	255 500 €
72%	252 000 €
71%	248 500 €
70%	245 000 €
69%	241 500 €
68%	238 000 €
67%	234 500 €
66%	231 000 €
65%	130 000 €
64%	128 000 €
63%	126 000 €
62%	124 000 €
61%	122 000 €
60%	120 000 €
59%	118 000 €
58%	116 000 €
57%	114 000 €
56%	112 000 €
55%	110 000 €
54%	108 000 €
53%	106 000 €
52%	104 000 €
51%	102 000 €

FORMULES A ET B	
TAUX	CAPITAUX
50%	100 000 €
49%	49 000 €
48%	48 000 €
47%	47 000 €
46%	46 000 €
45%	45 000 €
44%	44 000 €
43%	43 000 €
42%	42 000 €
41%	41 000 €
40%	40 000 €
39%	39 000 €
38%	38 000 €
37%	37 000 €
36%	36 000 €
35%	35 000 €
34%	17 000 €
33%	16 500 €
32%	16 000 €
31%	15 500 €
30%	15 000 €
29%	14 500 €
28%	14 000 €
27%	13 500 €
26%	13 000 €

FORMULES A ET B	
TAUX	CAPITAUX
25%	12 500 €
24%	12 000 €
23%	11 500 €
22%	11 000 €
21%	10 500 €
20%	10 000 €
19%	3 800 €
18%	3 600 €
17%	3 400 €
16%	3 200 €
15%	3 000 €
14%	2 800 €
13%	2 600 €
12%	2 400 €
11%	2 200 €
10%	2 000 €
9%	1 800 €
8%	1 600 €
7%	1 400 €
6%	1 200 €
5%	1 000 €
4%	800 €
3%	600 €
2%	400 €
1%	200 €

ANNEXE 2

CAPITAL INVALIDITE PARTIELLE OU TOTALE DU PAR LA MDS AU TITRE DE LA FORMULE COMPLEMENTAIRE C

FORMULE C	
TAUX	CAPITAUX
100%	175 000 €
99%	173 250 €
98%	171 500 €
97%	169 750 €
96%	168 000 €
95%	166 250 €
94%	164 500 €
93%	162 750 €
92%	161 000 €
91%	159 250 €
90%	157 500 €
89%	155 750 €
88%	154 000 €
87%	152 250 €
86%	150 500 €
85%	148 750 €
84%	147 000 €
83%	145 250 €
82%	143 500 €
81%	141 750 €
80%	140 000 €
79%	138 250 €
78%	136 500 €
77%	134 750 €
76%	133 000 €

FORMULE C	
TAUX	CAPITAUX
75%	131 250 €
74%	129 500 €
73%	127 750 €
72%	126 000 €
71%	124 250 €
70%	122 500 €
69%	120 750 €
68%	119 000 €
67%	117 250 €
66%	115 500 €
65%	65 000 €
64%	64 000 €
63%	63 000 €
62%	62 000 €
61%	61 000 €
60%	60 000 €
59%	59 000 €
58%	58 000 €
57%	57 000 €
56%	56 000 €
55%	55 000 €
54%	54 000 €
53%	53 000 €
52%	52 000 €
51%	51 000 €

FORMULE C	
TAUX	CAPITAUX
50%	50 000 €
49%	24 500 €
48%	24 000 €
47%	23 500 €
46%	23 000 €
45%	22 500 €
44%	22 000 €
43%	21 500 €
42%	21 000 €
41%	20 500 €
40%	20 000 €
39%	19 500 €
38%	19 000 €
37%	18 500 €
36%	18 000 €
35%	17 500 €
34%	8 500 €
33%	8 250 €
32%	8 000 €
31%	7 750 €
30%	7 500 €
29%	7 250 €
28%	7 000 €
27%	6 750 €
26%	6 500 €

FORMULE C	
TAUX	CAPITAUX
25%	6 250 €
24%	6 000 €
23%	5 750 €
22%	5 500 €
21%	5 250 €
20%	5 000 €
19%	1 900 €
18%	1 800 €
17%	1 700 €
16%	1 600 €
15%	1 500 €
14%	1 400 €
13%	1 300 €
12%	1 200 €
11%	1 100 €
10%	1 000 €
9%	900 €
8%	800 €
7%	700 €
6%	600 €
5%	500 €
4%	400 €
3%	300 €
2%	200 €
1%	100 €

4 / GARANTIES SPECIFIQUES ATHLETES ET ARBITRES DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS ASSIMILES

Les licenciés (sportifs et arbitres) inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du Code du Sport, ainsi que les sportifs assimilés selon les listes établies par le Ministère des Sports et la FFBB, bénéficient des garanties spécifiques telles que décrites ci-après, **celles-ci se substituant aux formules A et B visées au paragraphe 3 page 3 du présent document.**

GARANTIES HAUT NIVEAU	MONTANTS					
<p><u>FRAIS DE SOINS DE SANTE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation 300% de la base de remboursement Sécurité Sociale - Forfait journalier hospitalier 100% des frais réels - Frais d'ostéopathie Maximum 600 € / an - Soins dentaires 600 € - Frais de prothèse dentaire 1.200 € - Soins optiques (lunettes / lentilles) 600 € (monture : 300 € / 300 € par lentille) - Frais de premier transport 100% des frais réels - Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits 100% des frais réels 						
<p><u>BONUS SANTE</u></p>	<p>Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « <u>BONUS SANTE</u> » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 5 000 €. <u>Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</u></p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, - prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, - soins dentaires et optiques, - en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, - frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, <p>et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.</p>					
<p><u>DECES ACCIDENTEL</u></p>	<p>50 000 € Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti</p>					
<p><u>INVALIDITE ACCIDENTELLE</u></p> <p>Taux d'invalidité partielle ou totale : (cf. tableau ci-après en annexe 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % à 19 % - 20 % à 34 % - 35 % à 49 % - 50 % à 65 % - 66 % à 100 % 	<p><i>Barème progressif</i> <i>Capital réductible selon le taux d'invalidité</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>20.000 €</td></tr> <tr><td>50.000 €</td></tr> <tr><td>100.000 €</td></tr> <tr><td>200.000 €</td></tr> <tr><td>350.000 €</td></tr> </table> <p><i>Exemple pour un taux d'invalidité de 40% : 100 000 € x 40% = 40.000 €</i></p>	20.000 €	50.000 €	100.000 €	200.000 €	350.000 €
20.000 €						
50.000 €						
100.000 €						
200.000 €						
350.000 €						
<p>Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (5)</p>	<p>500.000 €</p>					

(5) L'indemnité versée en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut se cumuler avec le capital d'Invalidité partielle ou totale.

GARANTIES HAUT NIVEAU	MONTANTS
ACCIDENT CORPOREL GRAVE (6) INVALIDITE ACCIDENTELLE SUITE A UN ACCIDENT DE SPORT	<p>Versement d'un capital de 1 000 000 € en cas d'invalidité supérieure à 65 % :</p> <p><i>En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (à l'exclusion notamment des accidents de trajet), et lorsqu'il est constaté par expertise médicale que l'accident survenu peut entraîner des conséquences graves et irréversibles et que dans ces conditions le licencié blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible égale ou supérieure à 66%, la M.D.S. lui verse :</i></p> <p>► Avant la consolidation et au plus tard dans les 4 mois de la blessure, un capital forfaitaire immédiat de 100.000 €. <i>Ce forfait ne peut en aucun cas être remis en cause à la consolidation, même dans l'hypothèse où le blessé, bénéficiant d'une rémission, n'atteint pas lors de cette consolidation le taux de 66 %.</i></p> <p>► A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, un capital de 900.000 €.</p>
INDEMNITES JOURNALIERES	60 € par jour / Sans franchise / Maximum : 120 jours

- (6) Le Capital de 1 000 000 € versé en cas d'Accident corporel grave survenu pendant l'activité sportive et entraînant une invalidité supérieure à 65%, ne se cumule pas avec le Capital Invalidité Accidentelle (de 20 000 € à 500 000 € selon le taux d'invalidité), ce dernier étant dû dans les deux seuls cas suivants :
- Accident de sport se traduisant par une invalidité inférieure ou égale à 65%
 - Accident survenu en dehors de l'activité sportive (trajet notamment)

ANNEXE 3

CAPITAL INVALIDITE PARTIELLE OU TOTALE DU PAR LA MDS AU TITRE DES ATHLETES ET ARBITRES DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS ASSIMILES

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100%	350 000 €	75%	262 500 €	50%	100 000 €	25%	12 500 €
99%	346 500 €	74%	259 000 €	49%	49 000 €	24%	12 000 €
98%	343 000 €	73%	255 500 €	48%	48 000 €	23%	11 500 €
97%	339 500 €	72%	252 000 €	47%	47 000 €	22%	11 000 €
96%	336 000 €	71%	248 500 €	46%	46 000 €	21%	10 500 €
95%	332 500 €	70%	245 000 €	45%	45 000 €	20%	10 000 €
94%	329 000 €	69%	241 500 €	44%	44 000 €	19%	3 800 €
93%	325 500 €	68%	238 000 €	43%	43 000 €	18%	3 600 €
92%	322 000 €	67%	234 500 €	42%	42 000 €	17%	3 400 €
91%	318 500 €	66%	231 000 €	41%	41 000 €	16%	3 200 €
90%	315 000 €	65%	130 000 €	40%	40 000 €	15%	3 000 €
89%	311 500 €	64%	128 000 €	39%	39 000 €	14%	2 800 €
88%	308 000 €	63%	126 000 €	38%	38 000 €	13%	2 600 €
87%	304 500 €	62%	124 000 €	37%	37 000 €	12%	2 400 €
86%	301 000 €	61%	122 000 €	36%	36 000 €	11%	2 200 €
85%	297 500 €	60%	120 000 €	35%	35 000 €	10%	2 000 €
84%	294 000 €	59%	118 000 €	34%	17 000 €	9%	1 800 €
83%	290 500 €	58%	116 000 €	33%	16 500 €	8%	1 600 €
82%	287 000 €	57%	114 000 €	32%	16 000 €	7%	1 400 €
81%	283 500 €	56%	112 000 €	31%	15 500 €	6%	1 200 €
80%	280 000 €	55%	110 000 €	30%	15 000 €	5%	1 000 €
79%	276 500 €	54%	108 000 €	29%	14 500 €	4%	800 €
78%	273 000 €	53%	106 000 €	28%	14 000 €	3%	600 €
77%	269 500 €	52%	104 000 €	27%	13 500 €	2%	400 €
76%	266 000 €	51%	102 000 €	26%	13 000 €	1%	200 €

2) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

(Extrait du Contrat n°4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE BASE

PRESTATIONS PRINCIPALES	PLAFONDS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
Transport sanitaire	Frais réels
Attente sur place d'un accompagnant	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Voyage aller et retour d'un proche (si l'assuré doit rester hospitalisé plus de 7 jours)	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Prolongation de séjour pour raison médicale	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Poursuite du voyage (état ne nécessitant pas un retour au domicile)	Prise en charge des frais de transport pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés en France	Prise en charge sous forme d'avance et en complément du régime de prévoyance, des frais engagés sur place, à hauteur de 4.000 € en France et 100.000 € à l'étranger
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés hors de France	Prise en charge en complément du régime de prévoyance (ou à défaut de couverture sociale), des frais engagés sur place, à hauteur de 30.000 € en France et 100.000 € à l'étranger
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Recherche sur place (ou expédition) des médicaments indispensables, le coût de ceux-ci restant à la charge de l'assuré (possibilité d'en avancer le montant)
Frais de recherches et de secours	Dans la limite de 30 000 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
Décès de l'assuré en déplacement	Prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (y compris frais de cercueil)
Déplacement d'un proche	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Retour anticipé	Transport jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans	Voyage aller retour d'un proche ou d'un accompagnant habilité
Attente sur place de la réparation du véhicule	80 €/nuit, maximum 15 nuits
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport
Retour en cas d'indisponibilité du véhicule	Prise en charge du retour au domicile
Sinistre majeur concernant la résidence	Prise en charge du retour au domicile

2 / ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE SUITE A ACCIDENT

Les licenciés ayant souscrit les garanties Individuelle Accident de la formule B décrites en page 3 du présent document, bénéficieront d'une couverture « Assistance vie quotidienne suite à accident »

MAIF Assistance prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations ci-après et ce dans la limite de 100 € / mois pendant 3 mois maximum :

- **Garde d'enfants de moins de 16 ans** : prise en charge dans cette limite des frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile OU les frais de transport aller-retour des enfants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur
- **Aide-ménagère** : prise en charge d'une aide-ménagère pour les courses, le ménage, le repassage, la préparation des repas.

MAIF ASSISTANCE se chargera de contacter le prestataire qui répondra au mieux au besoin exprimé par l'assuré, organisera son intervention et prendra en charge la facture dans la limite des conditions prévues.

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT / Autres garanties

Outre les prestations visées aux § 1 et 2 ci-dessus, sont également prévues les garanties suivantes :

- ✂ Vol, perte ou destruction de documents
- ✂ Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité
- ✂ Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages
- ✂ Événement climatique majeur :
 - Attente sur place : 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 15 nuits.
 - Retour des bénéficiaires au domicile
- ✂ Frais de télécommunications à l'étranger
- ✂ Avance de fonds, frais de justice et caution pénale
- ✂ Services d'informations :
 - Conseils médicaux
 - Renseignements pratiques
 - Assistance linguistique
 - Messages urgents
- ✂ Assistance Psychologique :
5 à 10 entretiens téléphoniques par bénéficiaire et jusqu' à 5 entretiens en face à face pour un événement traumatisant en lien avec un accident, une maladie grave, un décès, un suicide, une agression ou une situation de harcèlement.

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

Au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 77 47 78, si vous êtes à l'étranger

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent contrat, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

3) RESPONSABILITE CIVILE

(Extrait du Contrat n°4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les membres des Equipes de France (joueurs, staff et délégation),
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées (Fédération, Ligues, Comités et Clubs affiliés),
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB et la Ligue Nationale de Basket,
- Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-Ball et les joueurs à l'essai, sans licence (y compris les joueurs professionnels),
- Les titulaires d'un Titre de participation « Autorisation Temporaire de Pratique / ATP ».
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

B. ACTIVITES :

Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :

- **Licences hors « Licence Junior League », « Licence Super League », « Licence Contact hors 3x3 », « PASS 3x3 », « Licence Vivre Ensemble » :**
 - à l'entraînement
 - en compétitions officielles, et/ou affinitaires
 - en sélections
 - en matchs amicaux
 - en tournois
 - en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs
 - au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du BasketBall ainsi que l'ensemble des réunions liées à l'activité sportive.
- **Licences Entreprise : PASS joueur Entreprise**
- **Licence Junior League**

Elle peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

- **Licence Super League** :
Elle peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.
 - **Licences Contact hors 3x3 (contact basket, micro basket, PASS participer à un Camp de Basket)** :
 - lors des activités régulières et non compétitives de la pratique du Basket-Ball
 - lors des animations et opérations de découverte régulière sous l'égide de la FFBB
 - lors des activités occasionnelles et non compétitives de Basket-Ball.
 - **PASS Open Start 3x3** :
Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB.
 - **Licence Vivre Ensemble**
Elle permet « le développement de pratiques durables d'animation basket, en direction de tous les publics, à but d'éducation, de santé, d'intégration, d'inclusion ou d'insertion » (pratiques non compétitives qui nécessitent l'attribution d'un label).
Elle est délivrée pour une saison sportive et donne droit à participer aux activités fédérales.
 - **Licence Micro Basket** : Pour les U5 et moins, permet la pratique et le développement de la motricité et l'intégration dans un groupe par une activité de construction collective.
 - **Basket Santé Découverte** : Dans le cadre des activités Basket Santé (catégorie tout âge), Basketonik (catégorie à partir de 13 ans) et Basket Inclusif (catégorie tout âge) Découverte, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket BS, BTK et BI ponctuel d'initiation.
- Sont garantis également :
- les activités extra-sportives exercées à titre récréatif,
 - les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées ci-dessus.

C. MONTANT DES GARANTIES :

➤ **RESPONSABILITE CIVILE**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- dommages corporels	20 000 000 € par sinistre	Néant
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
- défense	300 000 € par sinistre	Néant
La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

➤ **DEFENSE PENALE - RECOURS**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	<u>Défense</u> : 300 000 € <u>Recours</u> : sans limitation de somme	200 €	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assuré au bénéfice de l'assuré

A. ASSURES :

- La Fédération Française de BasketBall,
- Les Ligues régionales et Comités départementaux ou territoriaux,
- Les organismes délégataires constitués par la FFBB, avec ou sans personnalité morale : Ligue Nationale de Basket, Ligue Féminines de Basket, INFBB,
- Les organismes à but lucratif ou non à objet associatif, constitués par la Fédération (Comité Organisation,...),
- Les associations affiliées à la Fédération,
- Les associations et organismes à but lucratif, privés ou publics, affiliés à la Fédération (les « établissements » au sens des Statuts de la Fédération),
- Les Comités Sociaux et Economiques fonctionnant u sein de la ou des associations ci-dessus, leurs membres ainsi que les salariés élus en leur sein,
- Les organismes financiers tels que les sociétés de crédit-bail mais uniquement dans le cadre des contrats de financement signés par ces organismes
- Toutes les délégations sportives étrangères présentes sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition.

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

B. ACTIVITES :

➤ **Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la Fédération :**

Est garantie la pratique du Basket-Ball telle que définie au paragraphe 1 (pages 10 et 11 du présent document), ainsi que toutes activités annexes comprenant l'organisation et/ou la participation à :

- des matchs officiels ou non, de sélection ou amicaux, séances d'initiation, école de basket-ball, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités départementaux, les Comités territoriaux ou les Clubs et organismes affiliés,
- des séances d'entraînement sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération, de ses Comités régionaux ou territoriaux, des Clubs sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et/ou avec leur autorisation,
- des séjours hors de France nécessités par la pratique du basket

➤ **Activités extra sportives :**

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- Des activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Fédération, des Ligues, des Comités départementaux ou des clubs,
- Des réunions, des manifestations à caractère social ou récréatif, des bals, loteries, repas dansants et des kermesses entrant dans le cadre de l'activité basket sous l'égide de la Fédération Française de BasketBall

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Sont exclus :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.**

C. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ **Occupation temporaire de locaux**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités.

Sont couvertes au titre de cette extension l'ensemble des sites de pratique ouverts au basket-ball :

- **les occupations temporaires par créneaux horaires (y compris les stages en lien avec l'activité assurée)**
- **les occupations temporaires dans la limite de 60 jours consécutifs.**

Au-delà de ces limites, le contrat n'a pas vocation à s'appliquer.

L'occupation temporaire s'entend également pour les locaux à usage d'hébergement.

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

➤ **Dommages causés aux biens confiés à l'assuré**

Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

Les détériorations ou dégradations de panneaux de basket sont couverts par le biais de cette garantie.

➤ **Intoxications alimentaires**

➤ **Atteintes à l'environnement accidentelles**

➤ **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Ligues, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

➤ **Vol vestiaire (*)**

Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

➤ **Transport bénévole**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans leurs véhicules personnels ou des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif.

Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

➤ **Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires sociaux :**

○ **Assurés :**

- ↗ les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la FFBB, y compris ses organismes déconcentrés et ses structures affiliées ;
- ↗ les administrateurs régulièrement élus ;
- ↗ ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

○ **Assurés additionnels (bénéficiaires) :**

- ↗ les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- ↗ le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- ↗ les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

○ **Objet de la garantie :**

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de dommages immatériels causés à des tiers suite à des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

On entend par faute :

- toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétence, de déclarations inexactes ;
- toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants ;
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Tous dommages confondus <ul style="list-style-type: none"> • dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale • dommages Matériels et Immatériels consécutifs • dommages Immatériels non consécutifs (y compris RC défaut de conseil et RC administrative) • responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) • responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus à l'exception des dommages immatériels non consécutifs 	20 000 000 € par sinistre 20 000 000 € par sinistre 15 000 000 € par sinistre 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 15 000 000 € par sinistre 2 000 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre	Néant Néant Néant Néant Néant Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES <ul style="list-style-type: none"> - Atteintes à l'environnement, - Intoxication alimentaire - Dégradations immobilières - Dommages aux biens confiés - Vol vestiaires - Vol par préposés - Violation du secret médical - Responsabilité Civile après livraison – travaux / produits 	5 000 000 € par année d'assurance 5 000 000 € par année d'assurance 15 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre 10 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre 155 000 € par sinistre 5 000 000 € par sinistre et par an	Néant Néant Néant 150 € 150 € 100 € Néant Néant
RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX	5 000 000 € par sinistre et par an	Néant

D. GARANTIE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

GARANTIE DEFENSE

➤ **Garantie Défense de la Fédération et ses structures affiliées**

Défense de l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti et paiement des frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

➤ **Garantie Défense des salariés**

Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Fédération ou ses structures affiliées suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

GARANTIE RECOURS :

➤ **Objet de la garantie**

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

➤ **Libre choix du conseil ou de l'avocat**

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la collectivité : 300 000€ - Défense des salariés : 20 000 € - Recours Protection Juridique : sans limitation de somme	200 EUR	NEANT

4) DOMMAGES AUX VEHICULES

(Extrait du Contrat n° 4100116P souscrit auprès de la MAIF)

1 / ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES / OBJET

Cette garantie a pour objet d'assurer les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des personnes physiques missionnées pour le compte de l'une des personnes morales assurées.

La garantie est acquise dans le cadre des déplacements sportifs (matches, réunions officielles...), sur le seul trajet aller et retour du lieu de domicile au lieu de déroulement de l'entraînement et de la mission liés uniquement à l'activité assurée.

Cette garantie porte sur les dommages subis par le véhicule assuré pour tout accident. Elle s'applique en l'absence de tiers identifié responsable.

La garantie n'est acquise qu'en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence de garantie « Dommages Accidents » du contrat d'assurance automobile personnel souscrit par l'utilisateur du véhicule.

Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité assurée ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus.

2 / ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES / LIMITES DE GARANTIE

ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommages aux véhicules	8 000 € / sinistre	Sans franchise (sauf événements visés ci-dessous *)

* Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours)

Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140 €

VOS CONTACTS :

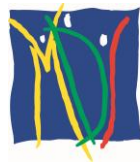
➤ **Pour toutes questions sur vos contrats (attestation, extensions de garanties, ...) :**

✚ GROUPE MDS

Tél : 01 53 04 86 86

E-Mail : contact@grpmds.com

➤ **En cas d'accident :**



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

✚ Tél : 01 53 04 86 20

✚ E-Mail : prestations@grpmds.com

✚ Possibilité d'une déclaration :

- via l'application mobile dédiée mise à votre disposition
- en ligne sur le site Internet de la Fédération www.ffbb.com

Un conseil :

Lors de vos déplacements n'oubliez pas de vous munir du N° de téléphone de MAIF Assistance (*) pour l'Assistance Rapatriement :

☞ 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.
☞ +33 5 49 77 47 78, si vous êtes à l'étranger

(*) Contrat n° 4100116P